

**ARRETE DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES

POLICE MUNICIPALE

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL  
N° 767 du 24 avril 2024**

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route,

Réf : CS n° 0015/2024

VU L'Arrêté Municipal n° 767 en date du 24/04/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 11<sup>ème</sup> Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les règles de stationnement dans le centre ville afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 22-4, Titre 3 « Stationnement » de l'Arrêté Municipal n°767 en date du 24/04/2023 définissant « les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite » est complété de la manière suivante :

- **Parking école PAUL LONG** ➔ UN emplacement

**ARTICLE 2:** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine - BP40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - Téléphone 04.94.42.79.30 - par télécopie 04.94.42.79.89.

**ARTICLE 4:** Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le .....1...1 JAN. 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 9 janvier 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité,  
Rémy THIEBAUD



**Destinataires :**

- + Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- + Service Voirie,
- + PC